



Agence Nationale des Fréquences

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANFR/DG/AJ/0149-2011/CMB

Affaire suivie par : C. Malleville-Brodin
Téléphone : 01 45 18 73 86
Télécopie : 01 45 18 72 00

A Maisons-Alfort le 1^{er} juillet 2011

LETTRE RECOMMANDEE

Monsieur le Président,

L'Agence nationale des fréquences (ANFR), établissement public de l'Etat à caractère administratif, est notamment chargée de la surveillance du marché français des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en application de l'article R. 20-44-11 (12°) du code des postes et des communications électroniques (CP&CE).

Dans ce cadre de la surveillance du marché, des agents habilités et assermentés de l'ANFR ont prélevé chez la SARL New Hunting Technologies, à Souvans (39), le 19 octobre 2010, des échantillons de l'équipement GARMIN ASTRO 220/DC40 que cette société commercialise. Cet équipement correspond à un collier de repérage GPS pour chien utilisé notamment pour la chasse.

Or les essais réalisés ont mis en évidence que cet équipement était susceptible de provoquer le brouillage d'autres utilisateurs de fréquences, tels que le Ministère de la Défense, de l'Intérieur ou encore le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Un procès-verbal d'infraction pour mise sur le marché d'équipements non conformes a été dressé par les agents habilités et assermentés de l'ANFR à l'encontre de la SARL New Hunting Technologies.

Il convient donc d'informer les utilisateurs, en l'occurrence les chasseurs, des risques encourus lors de l'utilisation des équipements précités.

C'est pourquoi, je vous remercie par avance de bien vouloir relayer cette information auprès des chasseurs sur le territoire français afin de les sensibiliser quant à la non-conformité de ces équipements et des risques encourus.

En effet, le fait pour les chasseurs d'utiliser une fréquence radioélectrique régulièrement attribuée sans posséder l'autorisation prévue par le Code des postes et des communications électroniques constitue une infraction pénale dont la peine peut aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et trente mille euros d'amende en application de l'article L 39-1 dudit code.

.../...

De plus, comme le prévoit l'article 45 II de la loi de finances pour 1987 modifié, ils seraient susceptibles d'être redevables d'une taxe de quatre cent cinquante (450) euros pour les frais d'intervention occasionnés à l'administration.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gilles BRÉGANT

Monsieur le Président,
Fédération Nationale des Chasseurs
13 Rue du Général Leclerc,
92130 Issy-les-Moulineaux